

Accueils Collectifs de Mineurs

Diriger un accueil de loisirs périscolaire : aspects réglementaires et pédagogiques

MAJ juillet 2023



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ariège

Déroulement

- 1. La déclaration et l'encadrement*
- 2. La santé, l'hygiène, la sécurité*
- 3. Le projet éducatif, le projet pédagogique et le PEDT*
- 4. L'aménagement des temps de l'enfant*
- 5. Ressources*

La réglementation

*au service de la sécurité de
l'enfant et de la qualité
éducative des accueils*

1 - La déclaration et l'encadrement

Définition Accueil de mineurs périscolaire

Article R 227-1 du CASF

- A partir de 7 mineurs, accueillis hors du domicile parental au moins 14 jours par an*
- Pour une durée minimale de 2 heures par jour, ou 1 heure dans le cadre d'un PEDT*
- Avec une fréquentation régulière des mineurs inscrits*
- Se déroulant avant et/ou après les temps de classe (matin, midi, après-midi, soir)*
- Offrant une diversité d'activités organisées*

1ère obligation : la télé-déclaration

- Dépôt d'une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.*
- La déclaration n'est ni à un agrément, ni à une attestation de conformité à la réglementation, mais une obligation.*
- Elle permet un contrôle a priori par les services de l'État, qui peuvent demander des renseignements complémentaires, exiger une mise en conformité, ou s'opposer à l'accueil.*
- Le nombre d'enfants à déclarer est le nombre maximum habituellement atteint.*
- Les personnes à déclarer sont toutes celles qui interviennent auprès des enfants : animateurs, intervenants ponctuels ou réguliers, stagiaires, volontaires en services civiques, parents, ...*
- Veiller à noter les bonnes coordonnées : organisateur, numéros de téléphone, ...*

2ème obligation : les qualifications du directeur

- Pour les ALAE de moins de 80 enfants, le directeur doit être titulaire du BAFD en cours de validité ou l'un des titres ou qualifications admis en équivalence (arrêté du 9 février 2007)*
- Pour les ALAE de moins de 50 enfants, le directeur peut être titulaire du seul BAFA ou équivalent s'il justifie au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.*
- Pour les ALAE de plus de 80 enfants, le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel ou l'une des qualifications admises en équivalence (arrêté du 28 février 2017). Une demande de dérogation peut être demandée par une personne titulaire du BAFD, assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.*

Les missions du directeur

- Il est garant de la sécurité physique et morale des enfants accueillis, de la mise en œuvre du projet éducatif de l'organisateur, et du bon fonctionnement de l'accueil en termes de gestion administrative, matérielle et financière.
 - Il élabore, en concertation avec l'équipe d'animation, un projet pédagogique précisant les conditions de mise en œuvre du projet éducatif.
 - Il a autorité sur l'ensemble des personnels, coordonne et organise l'équipe d'animation, accompagne chacun dans une dynamique de formation continue, notamment les stagiaires.
 - Il coordonne les interventions conduites en direction des enfants, et gère les relations avec différents acteurs éducatifs (intervenants, enseignants, familles, partenaires extérieurs, ...)
 - Il rend compte à l'organisateur du fonctionnement de l'accueil et transmet au SDJES toute information utile.
 - Le directeur est joignable à tout moment. En cas de sortie de l'ensemble du groupe, un affichage doit indiquer le lieu de la sortie et un numéro de téléphone pour joindre un responsable du groupe.
- L'organisateur du séjour doit obligatoirement transmettre au directeur toute information utile au sujet du public de mineurs accueillis.
- L'organisateur est responsable du choix du directeur. Il doit s'assurer que celui-ci possède les compétences requises et adaptées au format de l'accueil.

3ème obligation : les qualifications des animateurs

- Au moins 50 % des animateurs doivent être titulaires du BAFA ou titre ou qualification équivalent (arrêté du 9 février 2007)
- Au plus 20 % des animateurs peuvent être sans qualification, ou une personne lorsque l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4
- Les taux de qualification s'entendent sur chaque temps d'accueil de mineurs, et non dans la télé-déclaration.
- Si le nombre d'animateurs va au-delà de l'effectif minimal requis, les qualifications ne sont pas obligatoires pour les personnes supplémentaires.



4ème obligation : les taux d'encadrement

TAUX D'ENCADREMENT MINIMUM	ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	ENFANTS DE 6 ANS ET PLUS
Vacances scolaires (extra- scolaire)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Déplacement entre l'école et les locaux d'activité périscolaire (différents de l'école)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Sans PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (e) : mercredi)	1 animateur pour 8	1 animateur pour 12
Avec PEdT		
Périscolaire moins de 5 heures consécutives	1 animateur pour 14	1 animateur pour 18
Périscolaire plus de 5 heures consécutives (e) : mercredi)	1 animateur pour 10	1 animateur pour 14

LIRE : pour un accueil périscolaire de moins de 5 heures consécutives dans le cadre d'un PEdT, l'effectif minimum peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans.

4ème obligation : les taux d'encadrement

Ce sont les taux minima applicables à tout instant de l'accueil. Le niveau de vigilance des encadrants doit être optimal, constant et actif.

- Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation dans les accueils d'au plus 50 mineurs, hors multi-sites.*
- Dans le cadre d'un PEDT, les intervenants peuvent être inclus dans l'effectif d'animateurs.*
- Un volontaire en mission de service civique ne peut pas être inclus dans l'effectif d'encadrement.*
- Si le nombre d'enfants est faible, l'encadrement peut être assuré par un animateur BAFA seul. Le projet pédagogique doit formaliser nécessairement une organisation adaptée, et une procédure en cas d'accident, d'indisponibilité de l'animateur, ...*

Un cas particulier : l'accueil multi-sites

- Le directeur doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière, il ne doit pas être comptabilisé dans l'effectif d'animation. Le directeur doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.*
- Le nombre d'enfants total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs*
- Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié désigné par le directeur*
- Les taux d'encadrement doivent être respectés sur chacun des sites, et non considérés globalement*
- Les différents sites doivent être à une distance géographique raisonnable les uns des autres.*

A présenter lors d'une inspection

Sur le site de l'accueil

A tenir à jour dans un classeur spécifique

- Pour l'accueil de mineurs :*
- le récépissé de déclaration du SD JES*
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile*
- Le projet éducatif*
- Le projet pédagogique*
- Les plannings des activités*
- Le cahier de présence journalière des mineurs*
- La liste et les dossiers du personnel (attestations de vaccinations, diplômes, contrats de travail, livrets de formation des stagiaires)*
- Les documents sanitaires des mineurs (précisant les vaccinations, antécédents médicaux, allergies, pathologies, ...)*
- Les certificats médicaux de non contre-indication en cas d'activités sportives l'exigeant*
- Le cahier de soins journaliers*
- Pour les locaux :*
- le récépissé de déclaration des locaux auprès du SD JES*
- l'attestation d'assurance*
- l'autorisation municipale d'ouverture*
- le procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité*

2 - Santé, hygiène et sécurité

La santé



La trousse de premiers soins :

Son contenu doit être adapté au nombre d'enfants accueillis et aux activités pratiquées. Il ne peut y avoir que des produits et du matériel pour soigner égratignures et petites plaies : gants à usage unique, compresses stériles individuelles, pansements stériles de différentes tailles, serviettes nettoyantes à usage unique, flacons d'antiseptique cutané en mono dose, bande de gaze élastique, paire de ciseaux, pince à épiler, pince anti-tique, couverture isotherme.

En cas de sortie, une trousse doit être amenée par l'animateur responsable du groupe.

Le registre de soins

Il comporte la date, l'heure, le nom de l'enfant, la raison de son passage, la description complète du soin avec le nom des produits utilisés et de la personne qui a apporté le soin.

En cas de sortie à l'extérieur, un registre doit être présent dans la trousse emportée, et le soin noté.

Les traitements médicaux nominatifs :

Les traitements sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine, étiqueté au nom de l'enfant avec la notice d'utilisation, et l'ordonnance du médecin. Ils sont à entreposer sous clé ou dans un endroit sécurisé, et administré par le responsable ou l'assistant sanitaire.

Toute l'équipe doit être informée des pathologies particulières et de la conduite à tenir en cas d'urgence.

Au moindre doute, il ne faut pas hésiter à consulter le médecin généraliste le plus proche ou bien à prendre contact avec un médecin du SAMU.

Pour tous ces points, une coordination est indispensable avec les enseignants.

L'hygiène



L'alimentation

En matière de sécurité alimentaire, l'organisateur a une obligation de résultat. Toutes les mesures d'hygiène doivent être scrupuleusement suivies : hygiène du personnel, des locaux et ustensiles utilisés, approvisionnement et conservation des denrées, traçabilité, ...

Les goûters

Les produits non altérables se conservant à température ambiante doivent être privilégiés : légumes et fruits crus lavés au préalable, produits secs (fruits, gâteaux), fromages au lait pasteurisé, compotes.

Lorsque le goûter est apporté par les familles, une information préventive préalable est utile : limitation, voir interdiction, des produits trop sucrés, trop gras, comportant trop d'emballage, ...

Le tabac et l'alcool

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les accueils collectifs de mineurs, y compris dans les espaces non couverts (cours, jardins,...).

Une signalisation doit être apposée aux entrées.

Par ailleurs, l'usage du tabac ou des cigarettes électroniques par les adultes en présence ou en vue des mineurs est en contradiction avec les valeurs éducatives portées par une structure d'accueil des mineurs.

Selon la législation française de protection des mineurs contre l'alcoolisme, ne peuvent être servies à des mineurs que des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, ...



La sécurité

plan vigipirate, sécurité incendie, ...

- Limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours*
- Rappeler aux familles qu'elles doivent préciser l'identité des personnes qui amènent et viennent chercher les enfants au sein des accueils*
- Eviter les regroupements devant ou aux abords immédiats du lieu d'accueil en sensibilisant les familles et les encadrants sur l'importance de limiter les délais de dépose et de récupération des enfants*
- Sensibiliser l'ensemble des personnels à la remontée immédiate aux autorités en charge de la sécurité de tout incident pouvant être relié à la commission d'attentats repéré au sein ou aux abords de l'établissement. Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect*
- Lorsque l'accueil est organisé au sein des locaux scolaires, il convient de veiller à la cohérence des mesures prises sur le temps et hors du temps scolaire. La bonne connaissance et/ou participation des équipes des accueils de loisirs périscolaires aux exercices se déroulant dans le cadre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont vivement conseillées. Le partage des diagnostics de sécurité est également à rechercher sur chaque site. ps et hors du temps scolaire. La bonne connaissance et/ou participation des équipes des accueils de loisirs périscolaires aux exercices se déroulant dans le cadre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont vivement conseillées. Le partage des diagnostics de sécurité est également à rechercher sur chaque site.*

Les activités physiques et sportives

- Toutes les activités doivent être inscrites dans le projet pédagogique.
- Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne nécessitant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique. Elles répondent à 6 critères précis (ludiques, sans objectif technique, non intensives, accessibles à tous, non exclusives et adaptées.)
- Les activités qui relèvent d'un cadre réglementaire distinct doivent s'y conformer : déplacements sur la voie publique dans le respect du code de la route.
- Les activités physiques qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération et/ou présentent des risques particuliers sont réglementées.
- L'arrêté du 25 avril 2012 prévoit des conditions spécifiques pour 22 familles d'activités.
- Lorsque l'activité sportive est organisée par un prestataire extérieur, le directeur de l'accueil doit vérifier que les démarches requises par le Code du sport ont été effectuées.



3 - Le projet éducatif, le projet pédagogique et le Projet éducatif territorial (PEDT)

Le Projet éducatif

Article R 227-23 du CASF

- Tout organisateur doit élaborer un projet éducatif, commun à l'ensemble des accueils.
- Ce document définit les objectifs de l'action éducative qu'il souhaite mettre en œuvre, ses principes et ses priorités.
- Il contient également les moyens développés pour traduire ces intentions.

- Il est transmis :
 - Au directeur de l'accueil et à son équipe
 - Aux parents des mineurs accueillis
 - Au SDJES lors de la première déclaration, ou de tout changement ou évolution du projet



Le Projet pédagogique

Article R 227-25 du CASF

- Il est décliné par le directeur et son équipe à partir du projet éducatif
- Il concerne un temps et un cadre donné : une année scolaire pour un ALAE
- Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.
- Il précise notamment :
- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ;
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- 3° Les modalités de participation des mineurs ;
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ; L'organisation en cas d'absence du directeur
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.
- Il est transmis :
- A l'organisateur de l'accueil et à son équipe
- Aux parents des mineurs accueillis
- Au SDJES à leur demande

L'esprit du PEdT

*Tous ces acteurs contribuent
à l'éducation des enfants*

*Les accueils de
la petite enfance*

*Complémentarité et
cohérence
de ces temps éducatifs,
dans le respect des
compétences
de chaque acteur
éducatif.*

Sa famille

Et ses pairs

*L'établissement scolaire
ou de formation*

Le périscolaire

*Les séjours de
vacances*

Les collectivités locales

*L'enfant,
l'adolescent*



*L'extra-scolaire :
le centre de loisirs,
les séjours*

*Des personnes et lieux
ressources :
artistes, médiathèque, ...*

*Les associations locales,
Les clubs sportifs*

*Les acteurs sociaux,
de prévention, ...*

*Institutions :
EN, SDJES, CAF, MSA,
Conseil Départemental*

*Mouvements
d'Education Populaire*

*Réduction des inégalités
Accessibilité à tous*

4 - L'aménagement des temps de l'enfant

L'aménagement des temps de l'enfant



*La complémentarité école/ALAE est essentielle,
pour construire la continuité et la cohérence éducative autour de l'enfant.*

L'accueil de loisirs a comme missions :

- ✓ Contribuer à l'éducation de l'enfant*
- ✓ Assurer la continuité entre les temps scolaire et les temps de loisirs des enfants*
- ✓ Développer des activités en ayant le souci de les inscrire dans la réalité locale*
- ✓ Rechercher une cohérence dans l'intervention éducative des différents acteurs*
- ✓ S'appliquer à être complémentaire dans les activités proposées tout en prenant en compte les rythmes de vie des enfants.*

Que se passe t'il à l'ALAE ?



- Des activités dirigées, intérieures et extérieures*
- Des activités libres : aménagement des espaces*
 - Du repos : sieste, ne rien faire, ...*
 - La restauration*
 - Des échanges avec les parents*
 - La place de l'enfant : choix de l'activité,
accompagnement dans l'engagement*
- Des interactions avec les autres enfants, les animateurs,
les intervenants, ... : socialisation et vivre ensemble*

La coordination avec le temps scolaire

- Mettre en cohérence le projet d'école et le projet de l'ALAE*
- Echanger avec les enseignants : PAI, enfant, ...*
- Tendre vers des règles communes, a minima cohérentes*
- Partager des bonnes pratiques, des idées, des projets, ...*
- Construire des projets communs, des parcours éducatifs transversaux*



Les temps de transition

Une attention particulière doit être portée aux temps de transition, où les enfants passent d'un adulte à un autre, d'un espace à un autre.

- responsabilités engagées*
- incohérence dans les fonctionnements*
- fatigue accrue des enfants*

Il est essentiel de penser à la journée de l'enfant dans sa globalité.

*L'enfant doit comprendre qu'il ne fait pas la même chose en classe et à l'ALAE,
mais que les adultes et les projets éducatifs sont
cohérents entre eux.*

4 - Ressources

Les ressources

Informations départementales - SDJES de l'Ariège

<https://www.ac-toulouse.fr/service-departemental-a-la-jeunesse-a-l-engagement-et-aux-sports-sdjes-ariège-123701>

Toute la législation des Accueils Collectifs de Mineurs

<https://www.jeunes.gouv.fr/les-accueils-collectifs-de-mineurs-208>

Toutes les questions relatives au projet éducatif de territoire (PEDT)

<https://www.jeunes.gouv.fr/le-projet-educatif-territorial-643>

Site ressources Territoires éducatifs 09

<https://www.territoireseducatifs09.org/>

Les formations diplômantes

- *CQP Animateur périscolaire (Certificat de qualification professionnelle)*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36481/>

- *Bac pro Animation*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34605/>

- *CP JEPS Animateur d'activités et de vie quotidienne*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/32369/>

- *CP JEPS Animateur de loisir sportif*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/36661/>

- *Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport -
spécialité Animateur Loisirs tous publics / Animation sociale /
Éducation à l'environnement / Animation culturelle / Activités du cirque*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/28557/>

- *spécialité Éducateur sportif*

- *DE JEPS et DES JEPS*

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/4900/> et <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/4910/>

Les contacts

Service Jeunesse, engagement et sport de la DSDEN de l'Ariège

7 rue du Lieutenant Paul Delpech - BP 40077 - 09008 FOIX Cedex

05,67,76,52,09

Chef de service SDJES : Romain RAMBAUD

Romain.rambaud@ac-toulouse.fr

05,67,76,52,08

Conseillères d'éducation populaire et de jeunesse :

Catherine SENE Catherine.sene@ac-toulouse.fr

05,67,76,52,03

Virginie DEVOLDER Virginie.devolder@ac-toulouse.fr

05,67,76,59,54

Assistante administrative Jeunesse : Danièle BOURSON

Daniele.bourson@ac-toulouse.fr

05,67,76,59,51